



Procédure de recueil et traitement des signalements d'alerte

Version 4

Rédaction	Armelle MENET	10/11/2022	(Projet) Version 1
Relecture	Issam Tannous	14/11/2022	(Projet) Version 2
Transmission au CSE		14/11/2022	(Projet) Version 3
Information consultation CSE		17/11/2022	Adoption en CSE : Version 4

Note de service soumise à information consultation préalable du CSE

TABLE DES MATIÈRES

1	Portée de ces dispositions, notion de lanceur d'alerte et textes de référence	3
1.1	En préambule, précisions des actes visés.....	3
1.2	notion de lanceur d'alerte et textes de référence.....	3
2	Signalement interne	4
2.1	Recueil des alertes.....	4
2.2	Traitement des alertes	5
2.3	Archivage des signalements	6
2.4	Intégrité et confidentialité des informations recueillies	6
3	Signalement externe	7
3.1	Forme, diffusion et stockage.....	7
3.2	Applicabilité de la procédure.....	8

1 PORTEE DE CES DISPOSITIONS, NOTION DE LANCEUR D'ALERTE ET TEXTES DE REFERENCE

1.1 EN PREAMBULE, PRECISIONS DES ACTES VISES

Cette notion, via les textes de référence vise à mettre en place des mesures anti-corruption et de transparence dans les entreprises ainsi que protéger le lanceur d'alerte.

Afin de mieux comprendre la notion, et dans une tentative de donner des exemples d'actes qui pourraient être visés par la présente procédure, seraient cités les faits suivants, sans aucune exhaustivité et à titre purement pédagogique :

Faits graves, de nature pénale (risques de corruption, détournement d'argent public, favoritisme, blanchiment d'argent ...ou dangereuse, ou avec une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général 'exemple : risque de laisser échapper volontairement des produits toxiques mais aussi harcèlement au travail ...)

1.2 NOTION DE LANCEUR D'ALERTE ET TEXTES DE REFERENCE

Le statut de lanceur d'alerte a été créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le champ des personnes protégées au titre du régime des lanceurs d'alerte a été étendu par plusieurs dispositions de la loi du 21 mars 2022.

Les lanceurs d'alerte sont des personnes, qui, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, révèlent des pratiques illégales ou dangereuses qui se déroulent dans une entreprise.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 précise les modalités de la procédure de signalement interne des alertes.

Le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe dans les conditions ci-dessous.

2 SIGNALEMENT INTERNE

2.1 RECUEIL DES ALERTES

2.1.1 Personnes autorisées à transmettre une alerte

- ▶ les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- ▶ les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- ▶ les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ▶ les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- ▶ les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants

Un signalement anonyme est également autorisé. Dans ce cas, l'auteur indiquera le moyen de le contacter (email ou adresse postale).

2.1.2 Quels signalements ?

Les signalements de faits relevant du domaine de l'alerte concernent des informations, que le lanceur d'alerte a obtenu dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'il signale sans contrepartie financière et de bonne foi, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

2.1.3 Canal de réception des alertes : écrite (courrier postal) ou email

Réception écrite

Adresse postale (Adresse du Siège social) :
1Spatial France, Bureaux Now Connected, 23-25 Av. du Dr Lannelongue 75014 PARIS
à l'attention du DG, de la DRH ou du DAF.
Objet : lanceur d'alerte _ confidentiel

Réception email

email [=lanceurdalerte@1spatial.com](mailto:lanceurdalerte@1spatial.com) (les destinataires de cette adresse email sont au nombre de trois : le DG, la DRH et le DAF).

2.1.4 Personnes chargées de recueillir et traiter les alertes

- ▶ DG : Issam Tannous
- ▶ DRH : Armelle Menet
- ▶ DAF : Pierre Bruneel

Peuvent également être contactés les personnes suivantes, au niveau groupe :

Nominated Whistle-blowing Officer Andrew Fabian Chief Financial Officer Email: andrew.fabian@1spatial.com Phone number: +44 7436 236218	Alternative Whistle-blowing Officer Andrew Roberts Chairman Email: Andrew.Roberts@1spatial.com Phone number: +44 7831 522999
People Contact Jessica Sims Head of HR UK & Plc Email: Jessica.sims@1spatial.com Phone number: +44 7867975820	

2.1.5 Éléments à transmettre

Tout élément de nature à étayer le signalement de faits portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'entreprise.

L'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement (sauf dans le cas de la transmission anonyme) tout élément justifiant qu'il fait bien partie des personnes autorisées à lancer une alerte interne.

2.1.6 Forme pour la transmission des éléments

Pas de conditions requises. Toutes formes sont admises.

2.2 TRAITEMENT DES ALERTES

Une fois le signalement reçu, sauf si le signalement est anonyme, l'entreprise vérifie que les conditions requises par la loi sont remplies (qualité du lanceur d'alerte, bonne foi...).

Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entreprise estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

Lorsque le signalement est recevable et que les allégations paraissent avérées, l'entreprise doit mettre en œuvre les moyens pour remédier à l'objet du signalement.

Si, à l'inverse, les allégations sont inexactes ou infondées ou que le signalement est devenu sans objet, l'entreprise clôt le signalement et en informe par écrit son auteur.

Les personnes chargées de recueillir et traiter les alertes peuvent demander tout complément d'information au lanceur d'alerte afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations.

Les personnes chargées de recueillir et traiter les alertes doivent informer le lanceur d'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de ces allégations et, le

cas échéant, pour remédier à l'objet du signalement. de son alerte dans un délai d'au plus 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.3 ARCHIVAGE DES SIGNALEMENTS

Sharepoint, répertoire dédié et confidentiel.

2.4 INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

L'employeur s'engage :

- ▶ à garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celle-ci et de tout tiers qui y est mentionné. Leur communication est, sauf nécessité, interdite aux tiers ;
- ▶ à interdire l'accès à ces informations aux salariés qui ne sont pas chargés de recueillir ou de traiter les alertes ;
- ▶ à prévoir la transmission sans délai aux personnes chargés de recueillir ou de traiter les alertes des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

La violation de la confidentialité des signalements est assortie de sanctions pénales lourdes.

3 SIGNALEMENT EXTERNE

La procédure de signalement auprès d'une autorité externe est calquée sur la procédure interne. L'autorité externe doit toutefois proposer un mode de recueil de signalement par écrit et par oral. Des délais similaires s'appliquent à la procédure externe : l'autorité doit fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations sous trois mois. Toutefois, elle peut décider de porter ce délai à six mois si les diligences de l'affaire, notamment liées à sa nature ou sa complexité, l'exigent.

Les personnes autorisées à lancer une alerte peuvent s'adresser directement à l'autorité publique compétente s'ils souhaitent signaler ou divulguer des faits commis par l'entreprise qui les emploie, susceptibles de constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice à l'intérêt général, sans avoir nécessairement à en référer en interne.

Le décret du 3 octobre 2022 prévoit une liste d'autorités publiques compétentes pour traiter les signalements de lanceurs d'alertes en fonction du domaine concerné.

A titre d'exemple, la Direction générale du travail (DGT) est compétente pour traiter des signalements portant sur les relations individuelles et collective du travail ou les conditions de travail.

L'Autorité des marchés financier (AMF) est reconnue compétente pour traiter des alertes de salariés en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), est compétente en matière d'alertes relatives à la sécurité et à la conformité des produits ou encore en matière de marchés publics.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les signalements relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

Le défenseur des droits pour les signalements relatifs aux discriminations.

3.1 FORME, DIFFUSION ET STOCKAGE

La présente procédure a été soumise pour information – consultation au CSE lors de la réunion du **17 Novembre 2022**.

Elle prend la forme d'une note de service applicable et opposable aux salariés.

Elle a été diffusée par email général à l'ensemble des salariés le 25/11/2022

Cette procédure est stockée :

Stockage de la procédure : Dans le Sharepoint de 1spatial France dans RH_documents_officiels_1Spatial France, dossier [procédure de recueil et traitement des signalements d'alerte](#)

Sur le site Web, afin de rendre accessible la procédure de manière permanente aux personnes susceptibles de lancer une alerte

Une **sensibilisation** est faite dans le Livret d'accueil pour tous les nouveaux embauchés.

3.2 APPLICABILITE DE LA PROCEDURE

Cette procédure est applicable au lendemain de sa première diffusion, en date : 28/11/2022

Paris, le 25/11/2022

Issam TANNOUS, Directeur Général

